RÉCIT

De ce qui s'est passé au Siege de la Sénéchaussée de Toulouse, touchant la formation du Grand Bailliage.

Ce Siege est composé de cinq Lieutenans, de treize Conseillers & de trois Gens du Roi : *Savoir*,

M. LARTIGUE, Juge-Mage, Lieutenant-Civil.
M. SABALOS, Lieutenant-Criminel.
M. BERRIÉ, Lieutenant-Principal.
M. DÉMONT, Lieutenant-Particulier.
M. MONTANÉ, autre Lieutenant-Particulier.

CONSEILLERS.

M. BERNADOU, Doyen.
Mr. BELLEGARDE.
Mr CARLES LANCELOT.
Mr. RIMAILHO.
Mr. COMPAYRE.
Mr. ESPARCEIL.
Mr. RUOTTE.
Mr. BARIC.
Mr. DEREY.
Mr. CARRATIÉ.
Mr. CORAIL, Clerc.
Mr. MARTIN.
Mr. PERPESSAC.

GENS DU ROI.

M. LAPORTE, Avocat du Roi.
M. MOISSET, Procureur du Roi.
M. DUROUX, Avocat du Roi.

Il y a en outre deux Conſeillers honoraires, Mr. ESPIGAT & Mr. LOUBEAU.

Le mardi 27 Mai 1788, MM. Bernadou, Baric & Corail, Conſeillers, & M. Duroux, Avocat du Roi, allerent dans l'après-midi chez le Juge-Mage lui demander l'aſſemblée de la Compagnie pour le lendemain, afin de ſe fixer ſur ce qu'elle auroit à faire, lorſqu'on lui préſenteroit les loix nouvelles, pour être lues, publiées & enrégiſtrées.

M. le Juge-Mage déféra à cette demande, en obſervant pourtant que c'étoit aſſez inutile. L'Aſſemblée générale fut mandée pour le lendemain à huit heures du matin.

Le lendemain mercredi 28, la plus grande partie des Officiers ſe rendit à la Chambre du conſeil avant neuf heures. De ce nombre étoient M. Berrié, M. Compayre & M. Carles-Lancelot, qui ne ceſſerent de ſe récrier contre l'inutilité de l'Aſſemblée.

A dix heures & demie arriva M. Démont; à dix heures trois quarts, M. Montané; à onze heures, M. Sabalos; quelques momens après, M. Moiſſet; enfin, à onze heures & demie arriva le Juge-Mage, chez qui l'on avoit déja envoyé trois fois : chaque Traîneur avoit donné une mauvaiſe excuſe; celui-ci rencherit ſur les autres, en diſant qu'il avoit été retardé par la rencontre d'un convoi funebre.

L'aſſemblée étant formée & complette, M. Bernadou expoſa le ſujet de la convocation, ainſi qu'il l'avoit fait la veille chez M. le Juge-Mage; celui-ci l'interrompit, l'accuſant d'impoſture. M. Bernadou réclama le témoignage des trois Officiers qui l'y avoient accompagné; après leur atteſtation, M. le Juge-Mage confus & un peu embarraſſé, mit la matiere en délibération. L'avis de M. Berrié fut qu'il n'y avoit lieu de délibérer, attendu la promeſſe de M. le Juge-Mage d'aſſembler la Compagnie auſſi-tôt qu'il auroit reçu quelqu'avis du Commiſſaire du Roi; MM. Démon & Montané furent du même avis.

M. Bernadou obſerva que toutes les circonſtances annonçoient que les Loix nouvelles feroient bientôt portées au Siege, ou par le Procureur du Roi, ou par un Commiſſaire du Roi; qu'en conſéquence il paroiſſoit convenable de ſe fixer ſur ce qu'il y avoit à faire; que le Châtelet de Paris, dans ſes Proteſtations, avoit tracé la marche qu'il ſembloit qu'on dût tenir.

M. le Juge-Mage l'interrompant alors, s'écria: voilà *l'endeſſous* (1). Si je l'avois prévu, je n'aurois pas accordé l'Aſſemblée; il ſe leva auſſi-tôt & s'en alla, ſuivi de M. Berrié, de M. Démon & de M. Montané. Leur déſertion ne devant pas empê-

(1) A Toulouſe, les gens qui parlent mal emploient cette expreſſion, pour dire *le deſſous des cartes.*

cher de délibérer, on proposa en conséquence de dresser un procès-verbal, c'étoit à M. Sabalos de présider l'Assemblée ; à la premiere proposition qu'on lui en fit, il se retira, & fut suivi de M. Moisset, de M. Compayre & de M. Carles-Lancelot.

Ceux qui restoient, voyant une scission bien marquée, & sçachant d'ailleurs que M. Laporte, qui n'étoit pas encore sorti, pensoit comme ceux qui s'étoient retirés, voulurent d'abord la constater par un procès-verbal ; ils penserent ensuite qu'il valoit mieux essayer de rassembler la Compagnie, & ils se retirerent dans l'intention d'en prendre les moyens.

Dans l'après-midi, M. de Cypiere, Conseiller d'Etat, Commissaire du Roi, écrivit au Juge-Mage de se rendre chez lui, (M. Montané fut porteur de cette lettre) il s'y rendit en effet à huit heures du soir.

Le Jeudi 29, dix Conseillers, MM. Bernadou, Bellegarde, Ruotte, Baric, Carratié, Esparceil, Corail, Martin, Perpessac, Derrey, & Duroux Avocat du Roi, instruits de cette conférence, adresserent un Acte judiciaire au Juge-Mage, par lequel, après lui avoir rappelé tout ce qui s'étoit passé le 27 & le 28, notamment la parole d'honneur qu'il avoit précédemment donnée, d'assembler la compagnie aussi-tôt qu'il auroit quelqu'avis certain, touchant l'envoi ou l'apport des Loix nouvelles, ils le requirent de tenir cette parole, protestant de tout ce qui

pourroit être fait sans délibéré préalable de la Compagnie, qui dès-lors n'auroit été empêchée de délibérer que par le fait du Juge-Mage.

Cet Acte lui fut signifié à midi en parlant à son Portier. En recevant la copie de cet Acte, le Juge-Mage alla sur le champ demander aux Commissaires du Roi, un ordre exprès de ne pas accorder l'assemblée qu'on lui demandoit.

A six heures du soir il envoya, par les Huissiers du Siege, une lettre circulaire aux Officiers de la Compagnie, écrite, disoit-il, de la part du Roi, & portant de sa part une invitation de se rendre le lendemain au Siege à sept heures du matin. Les Huissiers avoient ordre de remettre les lettres aux Officiers eux-mêmes, & d'en constater la remise par un *récépissé* ou par un procès-verbal.

Le lendemain 30, M. Montané alla à six heures du matin en habit court, placer lui-même des Cavaliers de la Maréchaussée aux différentes issues du Siege, donna à chacun sa consigne, revint à sept heures en robe, fit écarter d'un ton fier & impérieux la foule qui étoit devant la porte d'entrée, & ordonna à haute voix qu'on ne laissât entrer que les Huissiers & les Greffiers.

Quelques instans après, arriva M. de Cypiere escorté d'autres Cavaliers de la Maréchaussée. Le Juge-Mage, les autres Lieutenans, le Procureur du Roi, M. Compayre & M. Carles-Lancelot, allerent audevant de lui, le reçurent avec de

grands témoignages de joie, & le conduisirent à la Chambre du Conseil, où les autres Officiers s'étoient rendus ; M. de Cypiere ne fit que traverser la Salle, ne salua personne, & dit qu'il falloit descendre à la Salle d'Audience. Il passa le premier, & tout le monde le suivit.

Là, s'étant assuré que les Gens du Roi étoient à leur place, il se couvrit & lut un discours, où après avoir annoncé l'objet de sa mission & les ordres qu'il avoit reçus du Roi, il invita à la soumission, exalta la justice & la bonté du Roi, manifestée par les Ordonnances, Edits & Déclarations qu'il étoit chargé de faire lire, publier & enrégistrer. Il s'étendit principalement sur la reconnoissance que la Compagnie devoit au Roi, de l'avoir choisie pour former un Grand Bailliage, dont il vanta beaucoup les prérogatives, l'autorité & les avantages que le public en retireroit.

Le Juge-Mage & les autres Lieutenans gardant le silence, M. Bernadou, Doyen des Conseillers, lui dit, que l'objet de sa mission étant connu, la Compagnie devoit délibérer sur ce qu'il y avoit à faire.

Le Commissaire du Roi se redressant & le regardant en face, s'écria : *Délibérer, Monsieur, délibérer ?..... Je vous le défends de la part du Roi ;* & aussi-tôt il prit sa commission, où il lut, que la volonté du Roi étant absolue, il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. Bernadou le pria d'inférer dans le procès-verbal sa réclamation & la réponse qui lui avoit été faite, ce qui lui fut promis & a été exécuté.

M. de Cypiere remit alors au Greffier *l'Ordonnance sur l'administration de la Justice.* M. Moisset, sans observations, sans protestation préalable, en requit la lecture, publication & enrégistrement de l'exprès commandement du Roi. M. de Cypiere l'ordonna, fit appeller l'Audience : le Greffier lut à haute voix l'ordonnance & l'arrêt de regiftre qui étoit écrit au bas. Après quoi on fit vuider la Salle ; & M. de Cypiere ayant commencé son procès-verbal en double original, fit coucher son ordonnance sur le regiftre.

Cela fait, il dit qu'il n'y avoit plus de Sénéchal à Toulouse ; que le Grand Bailliage étoit installé, & demanda aux Officiers s'ils vouloient se conformer aux ordres du Roi ? Le Juge-Mage & les autres Lieutenans répondirent qu'oui. M. Ruotte, qui opina après eux, répondit qu'une question ainsi faite en termes généraux, étoit inutile ; qu'il n'y avoit qu'une maniere d'y répondre : les autres Conseillers adopterent par un signe de tête la réponse de M. Ruotte.

Cette demande ne fut pas faite aux Gens du Roi. Le Greffier lut alors l'Edit portant suppression des Tribunaux d'exception ; après quoi il reprit l'Ordonnance concernant l'administration

de la Justice, & il relut l'Arrêt de regiftre écrit au bas de cette Ordonnance.

M. Duroux, fecond Avocat du Roi, s'en apperçut. Cette maniere de procéder lui infpira quelques foupçons & le defir bien naturel d'éclaircir quelle étoit la caufe de cette tricherie. Il en avertit le Procureur du Roi, & le preffa de demander la communication de ces deux pieces. Celui-ci ne s'en foucioit pas trop. Mais M. Duroux infiftant, il fe leva, & s'adreffant à M. de Cypiere, il dit en propres termes : *Monfieur, pour déférer aux defirs de mon Confrere qui m'en preffe, j'ai l'honneur de vous prier de nous dire pourquoi le Greffier a appliqué à la feconde loi, l'arrêt de regiftre de la premiere ?*

M. de Cypiere répondit, que l'arrêt de regiftre mis au bas de la premiere loi étant imprimé, & les autres étant écrits à la main, il étoit plus commode aux Greffiers de lire la lettre moulée que l'écriture.

M. Moiffet trouva cette explication fatisfaifante & fe raffit. Mais M. Durroux voulant avoir communication des pieces, le fit relever pour la demander. Il la demanda en la même forme, en répétant que c'étoit uniquement pour déférer aux defirs de fon Confrere.

Du confentement de M. de Cypiere, le Greffier remit ces Loix au Procureur du Roi, qui, les ayant montrées à M. Duroux, & voyant qu'effectivement l'Arrêt de regiftre étoit imprimé au bas de

la premiere, & écrit à la main au bas des autres, les rendit au Greffier avec satisfaction, & avec un signe d'approbation qui disoit à M. de Cypiere, qu'on n'y pouvoit rien trouver à dire. M. Duroux n'y put pas tenir : il se leva ; & s'adressant à M. de Cypiere, il lui dit : *Permettez-nous de vous témoigner, Monsieur, l'étonnement où nous sommes, que vous ayez fait porter ici, que vous y ayiez fait lire, publier & enregistrer, comme étant déja enregistrées au Parlement, des Loix dont les expéditions ne sont revêtues d'aucune des formalités qui pouvoient seules en assurer l'exactitude & la conformité avec les originaux. Si M. le Procureur-Général nous faisoit un pareil envoi, n'y trouvant pas le caractere de la Loi, nous le lui renverrions, ne pouvant présenter à l'audience que des expéditions revêtues des formes légales. La même exactitude est au moins nécessaire dans le moment présent.*

Qu'y manque-t-il donc, dit le Commissaire en l'interrompant?

Les expéditions qu'on nous a communiquées, répondit l'Avocat du Roi, *ne sont pas collationnées par un Secretaire du Roi, formalité nécessaire, & qui peut seule nous assurer que ce sont les mêmes Loix que vous dites avoir été enregistrées au Parlement, de l'exprès commandement du Roi, & desquelles il est dit que copies collationnées seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées.*

Le Commissaire, un peu étonné, ne fut d'abord

que dire. S'étant enſuite remis, il dit à l'Avocat du Roi : *Vous ignorez, ſans doute, que ces Loix ont été imprimées à l'Imprimerie de Verſailles, & que les prérogatives de cette Imprimerie ſont de donner aſſez d'authenticité, ſans avoir beſoin d'autre formalité ?*

J'ignore, Monſieur, où ces Loix ont été imprimées. J'ignore encore les prérogatives de l'Imprimerie de Verſailles. Mais enfin, en les ſuppoſant, au moins eſt-il vrai que l'Arrêt de regiſtre du Parlement, écrit à la main au bas de la Loi imprimée, ne peut participer en rien aux privileges de l'Imprimerie de Verſailles. Ainſi rien ne prouve que les Loix que vous nous portez aient été enregiſtrées au Parlement. Cependant l'enrégiſtrement au Parlement eſt indiſpenſable; pour que la Loi puiſſe être portée aux Juriſdictions inférieures, il eſt indiſpenſable qu'une copie de l'Arrêt de regiſtre nous ſoit remiſe en forme. Or, Monſieur, les pieces que vous nous remettez ſont abſolument informes, du moins quant à l'Arrêt de regiſtre; & dès-lors nous ne pouvons faire autrement que de nous oppoſer à la lecture, à la publication & à l'enregiſtrement que vous venez en ordonner.

Mais, Monſieur, lui dit le Commiſſaire, *doutez-vous que ces Loix aient été enregiſtrées? Je vous aſſure qu'elles l'ont été ; & mon aſſertion doit, ce me ſemble, vous ſuffire.*

J'ai, Monſieur, beaucoup de confiance en votre aſſertion ; mais nous devons procéder en regle ; &

j'ai l'honneur de vous répéter, que les expéditions que vous avez portées, ne sont pas en regle.

Le Commissaire insista, en disant : *Je n'ai pas pu avoir les expéditions qui sont en regle ; mais je vous les ferai passer ce soir.*

M. Duroux repliqua : *Celles que vous ferez passer ce soir, ne sont rien pour celles que vous avez apportées ; il ne sera pas moins vrai, que vous aurez procédé sur des pieces informes. D'ailleurs, Monsieur, dès que vous avez fait coucher, sur le repli de celles-ci, l'attestation de la lecture & publication, elles doivent être déposées au Greffe & y rester en la forme qu'elles y auront été mises ; elles porteront donc toujours leur vice avec elles : leur en substituer d'autres, ce seroit commettre un faux.*

Pour le coup, le Commissaire renonça à persuader que sa maniere de procéder étoit réguliere ; mais substituant l'autorité qu'il avoit, à la raison qu'il ne pouvoit avoir, il coupa court à toute difficulté, en disant que les ordres du Roi devoient être exécutés, sans que rien pût arrêter ou suspendre cette exécution.

Je sais que je ne puis arrêter l'exécution des ordres du Roi, répondit M. Duroux, *sur-tout dès que le Procureur du Roi a requis la lecture, la publication & l'enrégistrement des Loix nouvelles ; mais j'ai cru devoir, pour l'acquit de ma conscience & pour l'honneur de mon Siege, vous faire des observations, dont la vérité & la justesse paroissent vous avoir frappé.*

Si vous l'exigez, dit le Commissaire, *j'en ferai mention sur mon Procès-verbal; mais, en attendant, n'interrompez pas l'exécution des ordres du Roi.*

Je requiers, dit M. Duroux, *que le Procès-verbal soit chargé de mes réclamations; & , ayant ainsi rempli mon devoir, je me tais.*

Pendant la transcription, on permettoit aux Officiers de quitter leurs places, & M. Duroux étoit sorti de la sienne.

M. de Cypiere, continuant son Procès-verbal, s'arrêta tout-à-coup, & le fit appeler. Alors le dialogue recommença.

Vous voulez donc, Monsieur, vous opposer aux ordres du Roi?

Je suis, Monsieur, par état & par inclination soumis aux ordres du Roi.

Persistez vous à ce que vos réclamations soient couchées sur mon Procès-verbal?

Oui, Monsieur.

Y avez-vous bien réfléchi? Savez-vous à quoi vous vous exposez, en résistant aux ordres du Roi?

Monsieur, j'ai bien réfléchi; je ne m'oppose pas à l'exécution des ordres du Roi; je persiste dans mes réclamations, & j'en demande acte.

Avez-vous fait attention que vos réclamations sont contraires aux vœux unanimes de votre Compagnie? Vous devriez prendre pour modele le G. Bailliage de Nismes & les autres, qui ont reçu ces Loix en cette forme, & n'en ont point réclamé. Vous devriez

abandonner vos réclamations, ne fût-ce que par reconnoissance pour la bonté du Roi, d'avoir donné ces Loix ; & je crois aussi que vous devriez avoir plus d'égard à mon assertion.

Lorsque j'ai fait ces réclamations, j'ai cru porter les vœux de ma Compagnie, à qui il est défendu de les exprimer. Je ne prendrai jamais pour modele les Tribunaux dont vous me parlez ; je ne consulte, pour former mon opinion, que mes lumieres & ma conscience. N'étant pas question de dire mon avis sur les nouvelles Loix, je me tais sur les sentimens qu'elles m'inspirent. Votre assertion seule me feroit renoncer à mes réclamations, si les formes qui doivent donner l'authenticité aux actes n'étoient déterminées par la Loi.

Vous persistez donc, Monsieur ?

Oui, Monsieur.

Je vais faire écrire vos réclamations ; les réclamations de vous seul, Monsieur : entendez-vous ? prenez-y bien garde.

Je vois, Monsieur, que vous voudriez m'alarmer pour ralentir mon zele. Vous me faites appercevoir qu'étant le plus jeune du Parquet, il ne m'appartient pas de manifester mes vœux particuliers en présence de mes Confreres, sans les avoir consultés : permettez-nous donc de délibérer.

J'y consens, dit le Commissaire, *pourvu que ce soit en ma présence.*

Il étoit sûr que devant lui, M. Laporte & M.

Moiſſet ne diroient que ce qu'il voudroit; en effet ils trouverent tous deux que les expéditions étoient en regle.

Ainſi ils déclarerent, qu'une feuille de papier imprimée à Verſailles, ſans ſçeau, ſans ſignature quelconque, étoit une piece probante; qu'une feuille imprimée quelconque, ſans nom d'imprimeur, ſans déſignation du lieu de l'impreſſion, avoit cette forme probante, pourvu qu'un Commiſſaire du Roi ou du Conſeil, aſſurât que c'étoit de l'Imprimerie de Verſailles.

Ils déclarerent, qu'une formule d'Arrêt de regiſtre imprimée à la ſuite, avoit la même authenticité, & devoit faire pleine foi dans les Tribunaux inférieurs; lors même qu'elle avoit été imprimée avant que l'Arrêt fut rendu; lors même qu'elle n'étoit pas envoyée par les Procureurs-Généraux des Cours; lors même qu'elle portoit que les Tribunaux inférieurs ne devoient ajouter foi qu'à des copies collationnées.

Ils déclarerent enfin, que cette formule d'Arrêt écrite au bas de l'imprimé, par une main inconnue, acquéroit par cette poſition une authenticité légale, & qu'il falloit y ajouter foi, comme ſi un Secretaire du Roi avoit atteſté au bas, qu'après l'avoir collationneé avec l'original, il l'y avoit trouvée conforme.

Après cette déclaration faite par M. Laporte & M. Moiſſet, qu'eût fait l'opinion contraire de

M. Duroux, les voix devant fe compter, & l'avis du Parquet devant fe former par la pluralité?

Les deux autres qui font fes anciens ayant ainfi opiné, il ne répondit, à la demande qu'on lui fit de fon opinion particuliere, que par un mouvement de tête, qui témoignoit mieux qu'aucune expreffion, le mépris & l'indignation que lui inspiroient fes confreres.

Quoique M. Laporte foit complettement ignorant, & que M. Moiffet foit extremement borné, il eft impoffible qu'ils ne fachent pas, qu'une Loi imprimée ou non imprimée à Verfailles, ne fait foi au Parlement que par le Sçeau royal, & par les fignatures dont elle eft revêtue.

Ils fçavent certainement, que les Tribunaux inférieurs ne peuvent faire lire & publier les Loix, qu'après qu'elles ont été enregiftrées au Parlement, puifqu'il faut qu'ils faffent lire & publier auffi l'Arrêt de regiftre; qu'en conféquence, il faut qu'il leur confte que l'Arrêt de regiftre a été rendu, & que, quelque caractere qu'on attribue au Directeur de l'Imprimerie royale, il n'a jamais pu attefter à Verfailles, l'exiftence d'un Arrêt qu'on fuppofoit devoir être rendu, huit jours après, à deux cent lieues de là.

C'eft donc fciemment, & contre leur confcience, que M. Laporte & M. Moiffet, opinant en préfence du Commiffaire, ont dit qu'ils regardoient, comme étant en forme probante, les expéditions qu'ils avoient fous les yeux.

Que penſer d'une telle prévarication ? Et puiſqu'il faut le dire, que penſer du Commiſſaire du Roi qui les a fait participer ainſi à une fauſſeté judiciaire, pour laquelle, ſi les Loix étoient en vigueur, il y auroit lieu à des pourſuites criminelles ?

Sa commiſſion étoit de porter aux Tribunaux inférieurs une expédition en forme, des Loix enregiſtrées & des Arrêts de regiſtre. Ce n'étoit que par la forme des expéditions, que les Tribunaux pouvoient avoir une connoiſſance légale de ces Loix, & la donner aux peuples de leur arrondiſſement, en les faiſant lire & publier ; d'où il ſuit que rien n'a été fait encore à cet égard, & que ces Loix n'ont pas eu l'exécution que le Commiſſaire étoit chargé de leur donner.

Et qu'on ne diſe pas que dans un temps où les Tribunaux ſont ſans liberté, on peut ſe diſpenſer d'obſerver aucune forme. Il en eſt que le Gouvernement croit indiſpenſable.

Si, par exemple, dans la ſéance du 8 Mai tenue au Parlement, M. de Cypiere n'avoit trouvé dans les paquets qu'il y ouvrit que de ſimples imprimés, ſans ſceau, ſans ſignature du Roi & de ſes Miniſtres, ſe ſeroit-il cru autoriſé à les faire tranſcrire ſur les Regiſtres du Parlement ? Auroit-il cru avoir rempli, en les y tranſcrivant, les vues du miniſtere ? Non, ſans doute, il eût rompu la ſéance ; il eût envoyé un courrier, pour avertir M. le Garde des Sceaux, de la mépriſe de ſes

Commis, & eût attendu pour exécuter sa commission qu'on lui eût envoyé des pieces en forme.

Ce qu'il auroit fait au Parlement, il a dû le faire au Siege de la Sénéchaussée de Toulouse, lorsqu'on l'eut fait appercevoir, que les pieces dont il étoit porteur, n'étoient revêtues d'aucun caractere légal. Et s'il est vrai de dire, que pour remplir l'objet du Gouvernement, il a fallu que les loix imprimées portées au Parlement, fussent revêtues du sceau Royal, & des signatures ordinaires ; il est également vrai de dire, que l'objet du Gouvernement ne pouvoit être également rempli, qu'autant que les copies imprimées portées au Sénéchal, seroient revêtues aussi des signatures qui, seules, peuvent leur donner l'authenticité.

En un mot, suivant les principes du Gouvernement, dans toute leur étendue, il est certain que les loix ne seroient point encore enrégistrées au Parlement, si l'on n'y avoit transcrit que des pieces informes, & sans caractere ; il suit des mêmes principes, que le Sénéchal de Toulouse existe encore ; que le Grand Bailliage n'y est point encore établi ; puisque le Sénéchal n'a dû être supprimé, & que le Grand Bailliage n'a dû recevoir son existence, qu'à compter du moment où le Sénéchal ayant reçu une copie duement collationnée de l'Ordonnance enrégistrée, concernant l'administration de la Justice, cette copie auroit été lue, publiée, & enrégistrée à son audience.

S'il est vrai, comme on l'assure, que dans les autres Sénéchaussées du ressort du Parlement de Toulouse, on n'a porté également que des pieces informes, il en résulte que rien n'est encore dénaturé dans l'ordre hiérarchique des Tribunaux; que les Sénéchaux subsistent; & que nous n'avons ni Bailliages ni Présidiaux constitués en la forme portée par l'Ordonnance du 8 Mai 1788.

C'est une base de plus pour les protestations que la plupart des Officiers des Sénéchaussées ont faites, & pour celles qu'ils pourront faire encore.

Revenons à M. de Cypiere.

Après avoir ainsi fait lire & publier les pieces imprimées dont il étoit porteur, & dont aucune n'avoit un caractere légal, il proposa à tous les Officiers de signer les appointements qui avoient ordonné la lecture, publication, & qui étoient couchés sur le revers de chaque page. Le Juge-Mage, & le Lieutenant Criminel y consentirent; les autres s'y étant opposés, le Commissaire proposa l'alternative, de prolonger la séance, pour que tout le monde assistât à la transcription des nouvelles loix sur les Registres, ou bien de consentir par écrit, à ce que cette transcription fût faite après la séance, en présence du Juge-Mage & du Procureur du Roi.

Le Procureur du Roi requit, que la séance fût rompue, & que la transcription fût faite ensuite le plus grand nombre des Officiers fut de cet avis

Dans la minute qui fut dreſſée de la délibération que tout le monde devoit ſigner, on faiſoit dire à la Compagnie, qu'elle avoit demandé à rompre la ſéance, & que le Commiſſaire n'avoit déféré à ſa demande que par condeſcendance.

C'eſt ainſi que M. de Cypiere la lut, ſans que perſonne en réclamât. Quoique M. de Cypiere ne demandât pas aux Gens du Roi ce qu'ils en penſoient, M. Duroux ſe leva, & obſerva qu'un Procès-verbal ne devoit être qu'une narration des faits, & qu'il falloit les y rapporter tels qu'ils étoient; qu'il ne s'étoit point apperçu que la Compagnie eût fait aucune demande au Commiſſaire du Roi; que c'étoit lui au contraire qui avoit fait la propoſition dont il s'agiſſoit; qu'ainſi la minute ou délibéré n'étoit pas conforme à la vérité. Le Juge-Mage prétendit que c'étoit vétiller: cependant le Commiſſaire, déférant aux repréſentations de M. Duroux, changea la délibération, & y rapporta les choſes telles qu'elles s'étoient paſſées.

La ſéance finit à deux heures par un diſcours du Commiſſaire, dans lequel il invita la Compagnie à la reconnoiſſance envers Sa Majeſté; il lui enjoignit de travailler tout de ſuite, & avec zele, défendit de s'aſſembler pour prendre aucun arrêtés, ni délibérés *contraires aux ordres du Roi.*

Le Lundi, 2 Juin, jour indiqué pour l'audience du Grand Bailliage, vers le 10 heures du matin, on vit paroître ſur le Siege les cinq Lieutenans;

ſavoir, MM. Lartigue, Sabalos, Berrié, Demont, Montané.

Ils étoient ſuivis de MM. Compayre & Carles-Lancelot Conſeillers, & de M. Eſpigat Conſeiller honoraire, M. Laporte étoit ſeul à la place des gens du Roi ; M. Moiſſet étant reſté derriere la porte, pour voir comment le public recevroit cette nouveauté.

Elle fut mal reçue : à peine les Officiers furent-ils ſur le Siege, qu'il s'éléva de tous les coins de la Salle, un grand murmure, & bientôt après des huées, qui redoubloient à chaque tentative qu'on faiſoit pour ordonner le ſilence, ou pour réciter quelque cartel. A ces huées ſuccéderent des apoſtrophes ſanglantes adreſſées au Chef & à chacun des membres du Bailliage : perſonne n'avoit ôté & ne vouloit ôter ſon chapeau. MM. de l'Audience craignirent, avec raiſon, que cette foule ne ſe portât à des inſultes plus graves ; ils prirent le parti de ſe retirer, & leur retraite fut honorée d'un applaudiſſement univerſel.

Ce n'étoit pas tout, que de ſe retirer de l'Audience ; il falloit ſortir du Palais ; toute cette foule s'étoit rangée en haie, pour jouir de ce ſpectacle. Ces Meſſieurs plus fins que le Public, s'échaperent par une porte de derriere & ſe hâterent de gagner leurs gîtes.

Depuis ce moment, on n'en a rencontré aucun dans les rues ; ils ſont tous un objet de riſée &

d'indignation publique ; mais perſonne n'excite ce dernier ſentiment à un plus haut dégré, que le Sieur Moiſſet, Procureur du Roi.

Il doit au Parlement ſon exiſtence entiere. C'eſt par la protection de M. de Reſſeguier, Procureur-Général, qu'il eut l'agrément de l'Office de Procureur du Roi au Siege du Sénéchal, & qu'il a été enſuite nommé Capitoul. C'eſt par la protection de M. de Cambon, Premier Préſident, que ſa nomination au Capitoulat, attaquée au Conſeil du Roi, n'y a pas été caſſée.

Quoique très-borné, il pouvoit fort bien, avec de l'application, de l'honnêteté, & l'avantage de recourir à ſon Supérieur dans les occaſions difficiles, remplir la place ſubalterne dont il fut pourvu.

Mais dans le nouvel état des choſes, M. Moiſſet, Procureur du Roi en chef dans un Tribunal dont la ſouveraineté eſt abſolue en matiere criminelle ? Perſonne ne le voit ſans frémir ; & cette perſpective eſt ſeule une calamité publique.

A quoi ne doit-on pas s'attendre en effet de la part d'un homme aſſez corrompu, pour vouloir dépouiller ſon bienfaiteur, & s'emparer de ſa dépouille ? de la part d'un Officier Municipal, qui fait tout ce qui eſt en lui, pour conſommer la ruine d'une Ville, qui l'a choiſi pour veiller à ſon bien-être, pour être le gardien & le défenſeur de ſes droits & de ſes priviléges ?

Tous ſes Compagnons de Grand Bailliage ſont

bien mépriſés, bien odieux à tout le monde ; mais à ſon aſpect, toute la malveillance qu'on a pour les autres eſt comme ſuſpendue, & n'agit que contre lui. Il le ſentoit bien, lorſqu'il ſe tint caché derriere la porte, pendant l'Audience du Lundi 2 Juin.

S'il s'y fût montré, il n'eſt pas douteux qu'on n'eût franchi le Barreau, pour l'arracher de ſa place : & qui ſait alors juſqu'où la fureur populaire auroit pu ſe porter ?

Les perſonnes les plus ſages & les plus raiſonnables ne peuvent pas réſiſter à l'impulſion de ce ſentiment.

Il l'a éprouvé en dernier lieu à l'Hôtel de Ville, dans une aſſemblée des Commiſſions, où s'examinent préliminairement les objets de Délibération du Conſeil politique.

S'y trouvant mal à ſon aiſe, il voulut s'en aller, & il ſortit effectivement ; mais comme ſa préſence étoit acquiſe à l'Aſſemblée, & qu'il ne pouvoit pas s'en retirer ſans permiſſion, on le fit revenir, pour qu'il avalât juſqu'à la lie ce premier calice qui n'étoit que trop doux, mais qui ſera ſuivi de pluſieurs autres, où les doſes d'abſynthe ſeront moins ménagées.

On aſſure qu'étant d'un caractere foible & lâché, il a demandé des gardes qui lui ont été refuſés. On a eu tort ; il faudroit dans ce premier moment, pourvoir à ſa ſûreté, juſqu'à ce que la fureur géné-

tale se soit appaisée, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait fait des réfléxions qui le fassent renoncer à ses projets ambitieux.

En attendant, la frayeur qui l'agite aura tourné au profit de ses mœurs.

Depuis à peu près douze jours, il n'a pas mis les pieds chez *Agathe.*

Des gens postés sur toutes les avenues, & qui se succedent pour faire la garde nuit & jour, assurent très-positivement que cette fille n'a pas non plus paru chez lui.

Nous ne croyons pas ce qui a été dit, qu'on imprime actuellement le recueil des avantures galantes, tant sinistres que fortunées, de ce digne Magistrat; un tel ouvrage seroit trop dégoûtant pour les ames délicates, & d'un trop foible intérêt pour les autres. Mais il n'est pas douteux qu'on ne lui fasse toutes les avanies imaginables, tant en public qu'en particulier, ainsi qu'à MM. Lartigue, Sabalos, Berrié, Demont, Montané, Espigat, Compayre, Carles-Lancelot & Laporte.

Il est vrai qu'ils prêtent bien le flanc, & que dans la scission qui s'est faite, ils se sont bien associés; ainsi M. de Cypiere, rentrant à l'Archevêché, disoit à M. le Comte de Perigord : *Je les croyois bien bêtes ; mais non pas à ce point-là.*

Quelques personnes paroissent douter que les douze Officiers qui signerent l'acte du 28, perséverent dans ce sentiment qui le leur dicta; ce doute

ne peut venir que de leurs ennemis qui, le jour de la séance de M. de Cypiere, avoient répandu qu'ils s'étoient tous enrôlés & avoient promis par écrit de servir dans le grand Bailliage.

Cependant ils n'ont fait autre chose que la promesse générale d'obéir au Roi, promesse que tout Français est toujours prêt à faire & à ratifier; mais qui n'exclut jamais l'obéissance qu'on doit aussi tout premiérement à l'honneur & à la conscience de ses devoirs.

Dans cette promesse générale, n'est point comprise l'obligation de servir dans le grand Bailliage, parce que leurs principes y répugnent, & encore, parce que le Roi ne le leur a pas commandé.

L'Ordonnance concernant l'Administration de la Justice ne le porte nulle part : elle supprime la charge de Sénéchal & les Offices attachés à son Siege : elle érige le Siege en un grand Bailliage; mais elle ne porte pas que les Officiers du Sénéchal serviront au Bailliage sous peine de désobéissance; & la chose n'étoit pas possible.

Le Roi peut bien obliger un de ses Officiers de continuer le service de la charge qu'il a prêté serment de remplir; mais il ne peut pas l'obliger d'aller faire un service différent, dans un autre Tribunal. C'est ainsi que les Trésoriers de France & les Officiers des Elections, à qui l'on promet des places dans les Bailliages, sont les maîtres de n'en point accepter. C'est ainsi que les Officiers du Châtelet

de Paris, du Châtelet d'Orléans, des Sénéchaussées de Lyon, de Sens, de Langres, de Soissons &c. s'y sont refusés, sans qu'on ait prétendu qu'ils manquoient à leur serment.

Les douze Officiers du Sénéchal de Toulouse, qui se sont séparés des autres, sont donc parfaitement libres de suivre l'impulsion de leur conscience & de leurs principes.

L'événement de l'Audience du 2 Juin, leur annonce assez quelle est l'opinion publique, touchant la nouvelle existence que le Gouvernement veut leur donner. Ils l'ont bien mieux appris encore par les Arrêts des Cours souveraines, qui déclarent *infames & traitres à la Patrie*, ceux qui prendroient des Charges dans les Bailliages, & par les Délibérations des différents Barreaux du Royaume, qui regardent une telle acceptation comme incompatible avec les sentiments d'honneur dont ils font profession.

Ceux qui pourroient ne pas entendre cette voix de la délicatesse & de l'honneur français, seroient sans doute sensibles à des considérations d'une autre espece.

Les vacances des Parlemens finiront. Quel que soit le projet, quelle que soit pour l'avenir la résolution de ceux qui les composent, ils se rassembleront, ne fût-ce que pour exprimer le vœu unanime de ne pas survivre aux maux de la Patrie, & pour demander au Roi, ou leur réintégration

parfaite, ou leur anéantiſſement total : ainſi aſſemblés, ils formeront toujours le Parlement, & chaque Parlement formera la Cour ſuprême dans toute l'étendue de ſon reſſort.

S'ils ſont conſéquents, le premier acte de leur autorité doit être de décréter de priſe de corps & de pourſuivre extraordinairement tous ceux qui, malgré leurs Arrêts, ont couru à l'infamie, & ſe ſont rendus coupables de la trahiſon qui leur étoit indiquée, pour qu'ils n'en prétendiſſent pas cauſe d'ignorance.

La force ne manquera pas à la Juſtice. Que l'Arrêt ſoit ſeulement rendu, chaque Citoyen de Toulouſe s'honorera de concourir à ſon exécution. On verra les plus diſtingués courir au grand Bailliage, arracher de ſon ſiege ce *Lartigue*, de qui tout le monde attendoit une conduite honnête : ce *Sabalos*, qu'Elie de Beaumont compara ſi juſtement à Verrès : ce petit *Berrié*, entrémetteur de l'infamie de ſes Confreres, & qui ſe crut un perſonnage, parce qu'on lui avoit confié les fonctions de Caporal : ce *Demont*, ſi plat & ſi vil, qui ſe croit peut-être en droit de ſouffleter tout le monde, lui qui, auparavant, recevoit des ſoufflets de toute main, & n'y répondoit qu'en s'humiliant profondément, & en déclarant par écrit qu'il les avoit bien mérité : ce poliſſon de *Montané*, qui devroit encore balayer les rues de Grenade, & y être bedeau de la Confrairie du S. Sacrement : ce vieux

Efpigat, qui, n'ayant plus de charge, devoit s'eftimer trop heureux qu'on l'eût oublié : ce *Compayre*, que l'avarice a conduit à l'infamie, & qui a déja calculé de combien il pourra groffir la taxe de fes rapports, fans que perfonne foit en droit d'en modérer l'énormité : ce *Carles-Lancelot*, plus coupable qu'un autre, pour n'avoir pas trouvé dans la culture des lettres, cette nourriture de l'ame, forte & falutaire, qui la roidit contre les mauvais exemples, & la foutient inébranlable dans le fentier de l'honneur : ce *Laporte*, qui, tout idiot qu'il eft, a pourtant compris qu'on veut lui attribuer la Jurifdiction du Parlement, comme on lui attribueroit le jardin ou la maifon de fon voifin, fans autre formalité que d'en chaffer le propriétaire, & de l'y introduire à main armée.

Conduits à la Conciergerie du Palais, quelle excufe donneront-ils ? diront-ils qu'on les a contraints par violence, ou par des ordres exprès du Roi ? Nulle violence ne leur a été faite ; nul ordre du Roi ne leur a été fignifié ; ils ne fe font pas même affurés que M. de Cypiere eût une Commiffion du Confeil : s'ils en avoient demandé la communication, ils auroient vu qu'elle ne l'autorifoit pas à exiger qu'ils ferviffent dans le Grand Bailliage, à peine de défobéiffance.

Le Sieur *Moiffet* fera toujours coupable d'une horrible prévarication, pour avoir requis fciem-

ment la lecture, & la publication d'une écriture qui n'avoit aucun caractere légal.

Un tel procès sera bientôt instruit. Du soir au lendemain pourra être rendu l'Arrêt solemnel, qui condamnera au blâme, & notera d'infamie tous ces Officiers infideles; & condamnera en particulier le Sieur Moisset à être fouetté publiquement, marqué à l'épaule, & mis au carcan pendant trois jours, avec un double Ecriteau, portant qu'il a essentiellement prévariqué dans ses fonctions.